

Document:-
A/CN.4/SR.515

Compte rendu analytique de la 515e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1959, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, en 1958. La Yougoslavie s'est beaucoup préoccupée des difficultés qu'elle éprouvait à assurer la défense de ses ressortissants arrêtés en territoire étranger. C'est une violation flagrante du droit international de ne pas laisser les consuls voir les personnes arrêtées ; la fonction consulaire de protection des ressortissants de l'Etat d'envoi est fondamentale et doit donc figurer en premier dans l'énumération. Le projet doit respecter les règles qui, depuis des siècles, sont universellement consacrées par le droit international et la pratique des Etats, et le point de savoir s'il existe ou non une convention, ou si la convention prévoit expressément cette fonction ou non, n'a pas à être pris en considération.

33. M. YOKOTA estime que l'article doit être conçu en termes très généraux et ne doit mentionner que quelques-unes des principales fonctions consulaires. La plupart des détails pourraient être relégués dans le commentaire ; sinon, le manque d'uniformité de la pratique serait une cause de grandes difficultés. Il éprouve même des doutes sérieux quant à l'opportunité d'un article général suivi d'une énumération des principales fonctions énoncées dans les paragraphes numérotés de la deuxième variante, tel que le propose M. Alfaro (voir plus haut par. 26). Quelques paragraphes, non accompagnés des alinéas, n'ajouteraient rien, ou presque, au texte et, qui pis est, pourraient être interprétés comme attribuant des fonctions trop étendues aux fonctionnaires consulaires. M. Yokota cite, à titre d'exemple, les paragraphes 8 et 10. D'autre part, si la Commission entre dans trop de détails, de nombreuses difficultés se poseront. Pour illustrer sa pensée, M. Yokota donne lecture des alinéas *h* et *j* du paragraphe 3 de la deuxième variante du rapporteur spécial et demande si ces dispositions correspondent vraiment à la pratique en la matière et si elles sont considérées comme acceptables par beaucoup d'Etats.

34. D'après M. TOUNKINE, en raison de la dualité de la mission de la Commission qui est de codifier les règles de droit international universellement acceptées et de promouvoir le développement du droit international, la Commission devrait pouvoir exprimer sur-le-champ, par un vote, une préférence pour l'un ou l'autre des deux modes de présentation de l'article 13. Le rapporteur spécial pourrait alors préparer, à la lumière de la décision prise, un nouveau texte qu'il lui soumettrait.

35. Le PRESIDENT est d'avis qu'il ne serait pas indiqué de passer au vote avant d'avoir réfléchi aux considérations exposées par M. Verdross et M. Bartoš. Il est incontestable que, même en l'absence de conventions bilatérales, il est des fonctions consulaires fondamentales consacrées par le droit international qui pourraient être utilement spécifiées dans le projet.

36. M. ZOUREK (Rapporteur spécial) fait observer que la question de savoir quelles règles codifient le droit général en vigueur et quelles règles sont proposées par la Commission *de lege ferenda* se pose pour tous les articles du projet, et non seulement à propos de l'article 13. Si la Commission avait eu l'intention de se borner à codifier le droit coutumier, le projet aurait été par trop schématique. C'est pour cette raison qu'il a essayé d'y introduire certains éléments provenant de nombreuses conventions qui ressortissent au développement progressif et qui, il est raisonnable de le supposer, seront acceptés par un grand nombre d'Etats.

37. En réponse à la question de M. Yokota relative aux alinéas *h* et *j* du paragraphe 3, il précise que les fonctions énoncées dans ces alinéas se retrouvent dans de nombreuses conventions consulaires, ce qui tendrait à prouver qu'il s'agit d'une véritable coutume internationale.

38. Le PRESIDENT, répondant au rapporteur spécial, objecte que l'article 13 pourrait être considéré comme un cas particulier et qu'il serait souhaitable d'indiquer dans le commentaire que certaines fonctions consulaires sont de longtemps consacrées par le droit coutumier.

39. M. TOUNKINE propose de demander au rapporteur spécial de présenter deux variantes, l'une de caractère général s'inspirant de l'article 3 du projet relatif aux relations et immunités diplomatiques, et l'autre, plus détaillée, répondant aux suggestions formulées au cours du débat.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

515ème SEANCE

Lundi 15 juin 1959, à 15 h. 5.

Président: sir Gerald FITZMAURICE.

Communication du Comité juridique consultatif africano-asiatique

1. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) annonce qu'il a reçu une lettre du secrétaire du Comité juridique consultatif africano-asiatique contenant un exemplaire du compte rendu analytique de la deuxième session de ce comité, qui s'est tenue au Caire, en octobre 1958. Il est dit dans cette lettre que les recommandations du Comité concernant les relations et immunités diplomatiques concordent, dans une large mesure, avec les articles élaborés par la Commission au cours de sa dixième session (A/3859, par. 53). Le secrétaire du Comité, en outre, demande à la Commission d'envoyer un observateur à la troisième session du Comité, qui doit se tenir à Colombo du 5 au 19 novembre 1959.

2. M. Liang pense qu'il devrait faire savoir au secrétaire du Comité africano-asiatique que la question des relations et immunités diplomatiques sera examinée par l'Assemblée générale au cours de sa quatorzième session, et que le rapport du Comité pourrait être utile aux membres de la Sixième Commission de l'Assemblée. En ce qui concerne la suggestion d'envoyer un observateur à la session de Colombo, il est trop tard actuellement pour prendre les arrangements nécessaires en vue d'envoyer un observateur à cette session. On pourrait cependant demander au Secrétaire du Comité s'il ne lui serait pas possible d'adresser, à une époque moins tardive, une invitation pour la session suivante du Comité, afin que les arrangements nécessaires puissent être pris à temps.

3. Le PRESIDENT propose que la Commission prenne note de la déclaration du secrétaire.

Il en est ainsi décidé.

Organisation des travaux futurs de la Commission

[Point 7 de l'ordre du jour]

4. Le PRESIDENT pense que le programme de la Commission pour sa douzième session ne saurait donner

lieu à longue discussion. La première tâche de la Commission consistera évidemment à terminer la rédaction du projet sur les relations et immunités consulaires, afin que ce texte puisse être soumis aux gouvernements aux fins d'observations et être approuvé ensuite, dans sa forme définitive, lors de la treizième session de la Commission. A son avis, ce travail pourra être achevé en cinq semaines environ. Pour ce qui est du droit des traités, la Commission a presque terminé la section traitant de la conclusion des traités, dont l'examen pourra probablement être achevé en l'espace de deux ou trois semaines. Il faudra ensuite consacrer deux ou trois semaines à la question de la responsabilité des Etats, car il serait souhaitable de commencer à tout le moins l'étude de cette question complexe et difficile. Une fois le projet sur les relations et immunités consulaires achevé, la Commission aura plus de temps pour la question de la responsabilité des Etats.

5. M. SANDSTRÖM précise que son projet sur la diplomatie *ad hoc* (voir A/3859, par. 51) sera terminé au début de 1960 et pourra être examiné lors de la prochaine session, si bien que la section finale du projet sur les relations et immunités diplomatiques pourra être soumise aux gouvernements en même temps que le projet sur les relations et immunités consulaires.

6. M. FRANÇOIS est assez préoccupé des méthodes de travail de la Commission, qui se sont modifiées au cours des dernières années. Lors des premières sessions, chaque membre de la Commission n'exprimait pas son opinion sur chaque point en détail; après qu'un nombre limité de membres avaient pris la parole sur la question examinée, la discussion était close et un vote intervenait. Or, cette pratique a été abandonnée et tous les membres de la Commission font maintenant des déclarations sur chaque point. Ainsi des répétitions sont inévitables. On ne vote plus parce que la discussion a permis de dégager suffisamment l'opinion de la majorité. Cette procédure nouvelle présente certes des avantages en ce qu'elle permet d'entendre des exposés intéressants, mais elle retarde trop le travail de la Commission, qui n'est pas, après tout, une société académique de juristes, mais un organisme ayant pour tâche de codifier le droit international. M. François suggère que la Commission envisage de revenir à ses méthodes du début.

7. M. TOUNKINE approuve, jusqu'à un certain point, les observations de M. François; les débats de la Commission devraient être abrégés dès qu'il apparaît manifestement qu'on répète les mêmes arguments. Toutefois, la méthode actuelle de la Commission est satisfaisante, à son avis, car il est raisonnable et sage de discuter chaque point aussi complètement que possible. Une telle discussion conduit fréquemment à la compréhension mutuelle, ce qui a plus d'importance que l'économie de quelques heures de temps.

8. M. ZOUREK approuve le programme esquissé par le Président, tout en pensant qu'il fait preuve sans doute de trop d'optimisme en évaluant les délais nécessaires. Pendant la session en cours, la Commission a consacré trois semaines à l'examen de 11 articles du projet sur les relations et immunités consulaires; si elle continue au même rythme, cette question absorbera la majeure partie de la prochaine session. M. Zourek partage l'opinion de M. François sur la méthode de travail, et pense qu'un effort devrait être accompli en vue de limiter les débats portant sur des questions de rédaction pure. Pour accélérer ses travaux, il serait bon que la Commission applique la décision prise à sa

dixième session au sujet de l'organisation de ses travaux (A/3859, par. 64).

9. Le PRESIDENT fait observer que la méthode préconisée par M. Zourek équivaldrait à transférer une grande partie des tâches de la Commission à un comité de rédaction. Cela obligerait à sacrifier chaque semaine deux ou trois séances plénières de la Commission.

10. Selon M. LIANG (Secrétaire de la Commission), il est de toute évidence indispensable que la Commission achève ses travaux sur certaines sections du droit des traités et de la responsabilité des Etats, questions qui figurent toutes deux à l'ordre du jour depuis fort longtemps. Il serait toutefois judicieux de ne pas voir dans chacun de ces deux vastes sujets un tout inséparable, mais de les subdiviser en sections comme l'a fait l'Institut de droit international. M. Liang a déjà soulevé la question en 1956, à la 369^{ème} séance de la Commission, et a cité, à titre d'exemple, le texte de trois articles, préparé par l'Institut, sur la question de l'interprétation des traités. L'Institut s'est limité ainsi à une section de la question du droit des traités, question qui, dans son ensemble, pourrait être tout aussi vaste que celle de la responsabilité des Etats. En revenant aujourd'hui sur ce sujet, M. Liang cite le même exemple, non seulement parce que celui-ci convient particulièrement à la présente discussion, mais aussi pour rectifier l'exposé très inexact qui a été donné de ses déclarations de 1956 dans le compte rendu analytique de ladite séance¹.

11. M. Liang ne pense pas que la méthode de travail de la Commission ait subi un changement aussi radical que M. François paraît le croire. La prolongation des débats pourrait fort bien s'expliquer par l'augmentation du nombre des membres de la Commission. En outre, on peut se demander si la mise au point d'un certain nombre d'articles sous forme d'un simple énoncé de règles juridiques présente plus d'utilité que l'exposé d'opinions solidement motivées. S'il est vrai que le succès de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue en 1958, est dû à la préparation soigneuse des articles en question, les comptes rendus des discussions de la Commission ont été pour les étudiants et les juristes d'un intérêt tout aussi grand que le texte même des articles adoptés.

12. M. Zourek a soulevé de nouveau la question de la création d'une sous-commission ou d'un comité de rédaction en vue d'accélérer les travaux. Il convient de rappeler à ce propos que ce système n'a pas donné de résultats très satisfaisants lors de la discussion sur la procédure arbitrale au cours de la neuvième session (voir A/3623, par. 18 et 19). La moitié des membres de la Commission avaient participé aux débats de la sous-commission, et les travaux de cet organisme ont donné lieu, en séance plénière, à une discussion tellement prolongée que le résultat final s'est traduit par un retard au lieu d'un gain de temps. En outre, il serait difficile de choisir, au sein de la Commission, 10 membres représentant des systèmes juridiques différents, comme M. Zourek l'envisage dans son plan (A/3859, par. 59 et note 33 en bas de page), comme il serait difficile également d'établir une distinction nette entre les questions de principe et les questions de détail qui devraient être renvoyées à la sous-commission.

13. M. AGO fait observer que, chaque fois que la question des méthodes de travail de la Commission est soulevée, une tendance se manifeste à exiger l'adoption

¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1956*, vol. I (No de vente: 1956.V.3, vol. I), 369^{ème} séance, par. 65.

du plus grand nombre possible de projets. Conformément à cette conception, l'Assemblée générale s'attend à ce que la Commission produise des projets selon un rythme plus accéléré encore. C'est là, selon M. Ago, une façon de voir incompatible avec le travail de codification, qui est une entreprise de longue haleine. Si la Commission consacrait à la codification d'une question déterminée une ou deux années de plus qu'il n'avait été prévu, il n'en résulterait pas grand mal; le vrai danger est de nuire à la qualité de la codification par trop de hâte. Rationnellement conçue, la codification contribuerait au maintien de la paix et de la sécurité internationales, tandis qu'un travail bâclé aboutirait à un recul du droit international comme tel. M. Ago est opposé à la création de groupes subsidiaires chargés d'exécuter les tâches de la Commission.

14. Il ne saurait partager l'opinion de M. François qui estime que la Commission devrait revenir à la méthode consistant à entendre un petit nombre d'orateurs et à procéder ensuite au vote. C'est à chacun des membres eux-mêmes de s'efforcer d'éviter les redites; d'autre part, il ne faut pas perdre de vue non plus que le travail de la Commission ne consiste pas uniquement à rédiger des conventions. Le secrétaire a fait remarquer, à juste titre, que les débats de la Commission présentent parfois, non seulement pour les spécialistes et les étudiants mais même pour les juges, plus d'intérêt que les textes adoptés. Le système du vote est utile lorsqu'il s'agit de conventions d'un caractère politique, mais il n'est pas indiqué d'y recourir quand on traite de questions qui relèvent de la science du droit.

15. M. VERDROSS estime que la véritable tâche de la Commission consiste à assurer l'application universelle des règles de droit international qui se sont formées, au cours des siècles, dans les pays occidentaux. L'ampleur de cette tâche oblige à envisager certains changements dans les méthodes de travail. On ne saurait mettre en doute la nécessité d'une discussion générale sur chaque question; mais une fois la discussion close, la Commission doit procéder à l'élaboration de propositions concrètes.

16. M. ZOUREK fait observer que la constitution d'un comité de rédaction est une pratique constante de la Commission. De plus, il conteste que des difficultés sérieuses se soient produites du fait que de tels comités s'occupent de questions de fond. Il approuve entièrement l'opinion selon laquelle la Commission ne doit pas apporter de hâte excessive au travail de codification, mais il pense que des dispositions peuvent et doivent être prises en vue d'accélérer les travaux sans nuire à leur qualité.

17. Selon M. GARCIA AMADOR, la Commission devrait manifester clairement son intention d'aborder la question de la responsabilité des Etats dès qu'elle aura terminé ses travaux sur le projet concernant les relations et immunités consulaires.

18. En ce qui concerne la méthode de travail, M. García Amador est partisan d'un système selon lequel la Commission envisagerait de créer des sous-commissions dans le cadre des comités de rédaction. Ce système a donné pleine satisfaction lors de la septième session, tenue en 1955, au cours de laquelle six membres ont mis au point, en huit séances, un texte définitif destiné à être soumis aux gouvernements. La question de la composition de ces sous-commissions n'a soulevé aucune difficulté, puisque le projet devait être renvoyé ensuite à une séance plénière. Un tel système

peut donc être efficace, mais il y a lieu de n'y recourir qu'après examen du cas d'espèce, car il est arrivé parfois que des textes soient renvoyés à plusieurs reprises au comité de rédaction.

19. M. García Amador pense, comme le secrétaire, que la question de la responsabilité des Etats peut être subdivisée en plusieurs sections. Toutefois, pendant les deux ou trois semaines qu'elle consacra à cette question lors de sa douzième session, la Commission devra s'en tenir aux problèmes fondamentaux de la responsabilité des Etats, en laissant provisoirement de côté la question d'une subdivision de la matière.

20. M. FRANÇOIS, répondant aux critiques exprimées au sujet de l'ancienne méthode de travail de la Commission, fait observer que cette méthode avait donné des résultats satisfaisants, alors qu'il faudra des années avant de pouvoir évaluer les résultats des méthodes nouvelles. On a laissé entendre que les votes auxquels on procédait, selon l'ancienne méthode, étaient prématurés; les membres de la Commission se souviennent cependant qu'aucune question n'était soumise à un vote avant que la Commission n'ait décidé que la discussion du sujet était épuisée. Selon la méthode actuelle, la Commission évite systématiquement tout vote, alors qu'auparavant les membres, après être tombés d'accord sur certains arguments, n'éprouvaient plus le besoin de répéter ceux-ci, puisque leur accord pouvait se traduire par un vote. M. Ago a affirmé que le temps ne constituait pas, en la matière, un facteur important; il semble toutefois qu'à leur rythme actuel les travaux sur les relations et immunités consulaires ne pourront pas être terminés lors de la douzième session. L'opinion de M. Ago se justifierait si la Commission était un organisme permanent chargé d'étudier les problèmes juridiques; or, elle ne dispose en fait que de 10 semaines par an pour élaborer les projets.

21. M. BARTOS fait remarquer que la longueur des débats en cours et les répétitions auxquelles ils ont donné lieu s'expliquent dans une large mesure par l'obligation où la Commission s'est trouvée d'interrompre l'examen des questions figurant à son ordre du jour. Il admet, avec M. Ago, qu'il est préférable de progresser lentement plutôt que d'élaborer des projets dont la qualité se ressentirait d'une hâte excessive. D'autre part, lorsque des questions non résolues en séance plénière ont été renvoyées à un comité de rédaction, il y a eu chaque fois des discussions prolongées au sujet des textes définitifs soumis par ce comité. Aucune question ne doit donc être renvoyée à un comité de rédaction ou à une sous-commission, ni faire l'objet d'un vote, tant qu'elle n'aura pas été entièrement discutée en séance plénière et que tous les membres n'auront pas eu l'occasion de faire connaître leur opinion.

22. De l'avis de M. PAL, on ne saurait dire que la Commission ait renoncé au système du vote. Les articles ont été discutés dans des séances plénières, et des suggestions ont été formulées à la suite de ces débats. Chaque fois, le Président a demandé s'il y avait des objections contre la solution envisagée. Il y a donc eu vote en réalité, même s'il n'a pas pris la forme d'un scrutin à main levée, et les décisions prises l'ont presque toujours été à l'unanimité.

23. L'idée que le Président puisse s'autoriser d'empêcher les redites dans les débats serait inacceptable, car comment le Président saurait-il d'avance si un membre va répéter ce qu'il a déjà dit.

24. En ce qui concerne la création de sous-commissions, M. Pal fait remarquer que si la proposition de M. Zourek consiste à avoir une discussion générale suivie du renvoi de la question à la sous-commission, c'est là une procédure que la Commission applique déjà en fait. Si, par contre, dans le système préconisé, les questions doivent être discutées d'abord en sous-commission, une telle méthode, il en est convaincu, entraînerait plus de répétitions que celle qui est suivie actuellement. En effet, les décisions de la sous-commission ne seraient pas définitives et leurs membres seraient moins disposés à des compromis puisqu'ils garderaient l'espoir de voir leur opinion l'emporter en séance plénière. Il ne pourrait en résulter qu'une répétition en séance plénière de tous les arguments déjà avancés au sein de la sous-commission.
25. M. Pal ne pense pas que la méthode de travail actuelle de la Commission soit défectueuse.
26. M. TOUNKINE approuve les suggestions du Président concernant l'ordre du jour de la douzième session. A son avis, il est particulièrement important de commencer la discussion de la question de la responsabilité des Etats, et il est d'accord avec M. García Amador sur la nécessité d'une décision concernant la portée de l'étude relative à la responsabilité des Etats.
27. Pour ce qui est de la méthode de travail, M. Tounkine ne pense pas que le vote soit une méthode appropriée pour formuler des règles de droit international. Ces règles ne sauraient être imposées aux Etats, et l'absence d'accord au sein de la Commission ne ferait que réduire les chances qu'auraient les résultats des travaux de la Commission d'être acceptés ultérieurement. Bien que la réalisation d'un accord au moyen de la discussion puisse exiger plus de temps qu'un vote, les textes auxquels on aboutirait par ce moyen recevraient sans doute un appui plus large de la part des gouvernements.
28. M. SCELLE est opposé à la suggestion de créer une sous-commission. Cette solution ne permettrait pas de gagner du temps, mais entraînerait au contraire la répétition des discussions en séance plénière. On gagnerait par contre beaucoup de temps si la Commission décidait de s'occuper d'une seule question tant qu'elle ne serait pas réglée. La reprise de la discussion d'un même sujet au cours de plusieurs sessions tend à encourager un nouvel examen des points ayant déjà fait l'objet d'une étude approfondie.
29. Le Président devrait intervenir de temps à autre pour éviter que les orateurs s'attardent sur des points déjà examinés à fond et que l'on ne ferait guère avancer en prolongeant la discussion. Il n'y a aucun avantage à revenir sans cesse sur les mêmes points pour les renvoyer chaque fois à un organe subsidiaire et ajourner constamment la solution d'une session à l'autre.
30. M. MATINE-DAFTARY constate que la discussion a fait apparaître deux opinions au sein de la Commission. Certains membres estiment qu'une discussion complète est indispensable, tandis que d'autres pensent qu'elle devrait être plus brève et suivie d'une décision, au besoin à la suite d'un vote. A son avis, les deux opinions poussées à l'extrême seraient fausses; mais, appliquées avec mesure, elles seraient justes l'une et l'autre. Certains problèmes pourraient appeler une discussion approfondie, alors que d'autres pourraient être tranchés par un vote. Il ne faut pas que le Président ait le droit de refuser la parole à un membre, car il ne peut savoir d'avance si l'intervention de l'orateur apportera un élément nouveau. Toutefois, le Président pourrait intervenir quelquefois en vue d'abréger la discussion.
31. M. Matine-Daftary n'est pas opposé en principe à l'idée de créer une sous-commission, celle-ci pouvant, en fait, contribuer à une étude plus approfondie des questions. Il doute très fortement en revanche que cette solution permette de gagner du temps. A son avis, on pourrait accélérer les travaux de la Commission en créant des comités de rédaction distincts pour chaque point important de l'ordre du jour.
32. M. PADILLA NERVO partage l'opinion émise par le Président et par M. García Amador au sujet du programme de travail de la Commission pour la douzième session. Pour ce qui est de la méthode de travail, la meilleure consiste à travailler plutôt qu'à discuter des méthodes de travail. Pour avoir participé aux travaux d'organes des Nations Unies, il a pu constater que les débats sur les moyens de gagner du temps en faisaient perdre presque à coup sûr. Il ne pense pas que la Commission doive modifier la méthode qu'elle a suivie jusqu'ici. Chaque question a ses caractéristiques propres et, à vouloir fixer une méthode trop rigide, on arriverait à la rendre pratiquement inapplicable.
33. Le PRÉSIDENT fait observer que la question à l'examen est celle du programme de travail de la Commission pour la douzième session. En ce qui concerne les observations faites sur la méthode de travail, il n'a pas constaté de changement dans la procédure de la Commission depuis 1955, date à laquelle il en est devenu membre. Il ne pense pas que les membres de la Commission assistent aux sessions uniquement pour voter. L'un des grands mérites de la Commission est d'offrir un cadre international aux échanges de vues, grâce auxquels il est possible à ses membres d'amener éventuellement leurs collègues à modifier leur position, puisqu'ils ne sont pas liés par des instructions de leurs gouvernements.
34. Le Président ne pense pas que les répétitions sans objet, et pour ainsi dire systématiques, aient été fréquentes. Il arrive souvent que ce qui paraît n'être que redite apporte en fait un élément nouveau à l'appui de telle ou telle thèse, soit que les arguments diffèrent, soit que l'accent porte sur un autre aspect de la question.
35. Le Président ne croit pas non plus qu'on puisse dire que le travail de la Commission ait été insuffisant. Les sessions ont donné des résultats satisfaisants; il se peut que le nombre total des articles dont l'examen a été achevé pendant la session en cours ait été légèrement inférieur à la moyenne, mais il faut l'attribuer à ce fait que la Commission, pour des raisons qui ne dépendaient pas d'elle, n'a pu s'en tenir au programme de travail qu'elle s'était fixé.
36. Le Président partage l'opinion du secrétaire au sujet de la création éventuelle d'une sous-commission. La méthode de la Commission, qui consiste à utiliser les services d'un comité de rédaction auquel elle laisse une certaine liberté, a donné d'excellents résultats. C'est seulement lorsque les débats en séance plénière ont permis de dégager une certaine conformité de vues, ou du moins une opinion majoritaire, qu'il est possible de renvoyer la question examinée à un organe subsidiaire; pour un organisme tel que la Commission du droit international, il n'y aurait aucun intérêt à confier à une sous-commission le soin de procéder à un premier examen de la question.
37. Pour ce qui est du programme de travail de la douzième session, l'accord semble fait sur ce point que

la Commission devrait, en premier lieu, achever ses travaux sur le projet d'articles relatifs aux relations et immunités consulaires. Après quoi, il serait indispensable, de l'avis du Président, de consacrer deux ou trois semaines à la question de la responsabilité des Etats, pour passer ensuite au droit des traités.

38. Reste alors la question de la diplomatie *ad hoc*. Comme le rapporteur spécial sur cette question prévoit que son rapport sera prêt avant l'ouverture de la session (voir plus haut par. 5), les membres de la Commission seront en mesure de l'examiner. Toutefois, tout dépend dans une large mesure de la décision qu'aura prise dans l'intervalle l'Assemblée générale.

39. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) souligne que la question de la diplomatie *ad hoc* est une question nouvelle, de sorte que les membres de la Commission souhaiteront peut-être disposer de plus de temps pour étudier le projet du rapporteur spécial. Même si l'on fait abstraction de l'élément technique — la nécessité d'assurer la reproduction du projet plusieurs mois avant la session — il existe d'autres conditions qu'il serait difficile de prévoir, et le secrétaire ne pense pas qu'il serait sage de prendre une décision ferme sur la question dès à présent.

40. M. SANDSTRÖM, parlant en qualité de rapporteur spécial pour la question de la diplomatie *ad hoc*, ne pense pas que la question dont l'étude lui a été confiée exigera beaucoup de temps. Toutefois, pour tenir compte de la marge d'incertitude qui subsiste, il propose d'inscrire cette question, à titre provisoire seulement, à l'ordre du jour de la douzième session. La Commission pourra décider, au début de cette session, s'il convient ou non de l'examiner.

41. M. EDMONDS n'a pas d'opinion tranchée sur la méthode de travail à suivre, mais il pense que la Commission obtiendrait de meilleurs résultats si elle poursuivait ses travaux sur un même point de l'ordre du jour jusqu'à ce qu'elle en ait achevé l'examen. Il croit qu'il serait possible d'abréger les débats en posant cette règle qu'un membre de la Commission ne peut parler une seconde fois sur une même question avant que tous les autres membres de la Commission aient eu l'occasion de prendre la parole. L'observation de cette règle engagerait les membres de la Commission à dire ce qu'ils ont à dire en une seule fois, ou du moins à se montrer brefs lors d'une seconde intervention.

42. M. YOKOTA fait observer que tous les membres de la Commission sont d'accord pour admettre que le premier point à examiner au cours de la prochaine session serait la question des relations et immunités consulaires. Quant aux autres questions, il conviendrait de les inscrire à l'ordre du jour, mais rien n'oblige à prendre une décision sur le point de savoir dans quel ordre elles seront examinées. Il se peut que l'Assemblée générale donne, dans l'intervalle, son avis sur la question de l'ordre de priorité, ou que des circonstances imprévues contraignent la Commission à modifier l'ordre qu'elle fixerait maintenant pour l'examen des diverses questions.

43. En sus de la question des relations et immunités consulaires, dont il faut achever l'examen, M. Yokota serait d'avis d'en terminer avec la fin de la première partie du projet du rapporteur spécial sur le droit des traités (A/CN.4/101) et d'étudier les principes généraux de la responsabilité des Etats, afin que la Commission puisse se prononcer sur le cadre qu'elle fixera au projet. Lors du premier débat sur la question, la

Commission avait décidé de traiter de la responsabilité des Etats à raison des dommages causés aux étrangers mais, depuis ce moment, certains membres de la Commission ont indiqué qu'à leur avis la Commission devrait commencer par examiner la question de la responsabilité des Etats en général.

44. M. MATINE-DAFTARY estime que la question de la diplomatie *ad hoc* devrait être inscrite à l'ordre du jour de la douzième session. Ce faisant, la Commission encouragerait le rapporteur spécial dans son travail et se conformerait à la résolution 1289 (XIII) de l'Assemblée générale.

45. Le PRÉSIDENT reconnaît que, compte tenu de l'expérience de la session en cours, il ne convient pas de fixer un ordre rigide. Il lui paraît utile toutefois que les membres de la Commission puissent se faire une idée au moins provisoire de l'ordre dans lequel les questions seront examinées; il propose donc que les quatre questions soient inscrites à l'ordre du jour de la Commission dans l'ordre suivant, qui est provisoire: 1) relations et immunités consulaires; 2) responsabilité des Etats; 3) droit des traités; 4) diplomatie *ad hoc*. L'ordre indiqué ne préjuge pas le temps que la Commission consacra à l'examen de chaque question.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 heures.

516ème SEANCE

Mardi 16 juin 1959, à 9 h. 45.

Président: sir Gerald FITZMAURICE.

Relations et immunités consulaires (A/CN.4/108, A/CN.4/L.79, A/CN.4/L.80, A/CN.4/L.82) [suite]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PROVISOIRES RELATIFS AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS CONSULAIRES (A/CN.4/108, DEUXIÈME PARTIE) [suite]

ARTICLES 14 ET 15

1. M. ZOUREK (Rapporteur spécial) présente l'article 14 (*Extension des attributions consulaires en l'absence de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi*) et attire l'attention de la Commission sur le commentaire. Il faut bien entendu souligner qu'en droit international l'accomplissement d'actes diplomatiques isolés ne peut jamais conférer au consul le statut diplomatique. Une disposition analogue à l'article 14 du projet figure dans la Convention de La Havane de 1928 relative aux agents consulaires — à l'article 12 — et la législation nationale de certains pays contient des dispositions permettant aux consuls d'accomplir des actes diplomatiques en certaines circonstances, comme il est signalé au paragraphe 3 du commentaire.

2. Du fait qu'on a retiré l'article 12 (*Relations consulaires avec les Etats et les gouvernements non reconnus*) pour se conformer au vœu de la majorité (513ème séance, par. 35), la portée de l'article 14 s'est trouvée élargie puisque cet article vise à la fois les pays qui sont reconnus et ceux qui ne le sont pas. En principe, cependant, la question de la reconnaissance ne devrait pas être soulevée à propos de l'article 14.